

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-10

Résolution : 2019-12-332

Adoption du règlement 2020-10 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables;

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 établi au budget ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Monsieur François Clermont

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu (valeur portée au rôle d'évaluation) de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu'il suit.

ARTICLE 3

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) ;

- 1- Catégorie des immeubles industriels ;
- 2- Catégorie des immeubles six logements et plus ;
- 3- Catégorie des immeubles agricoles ;
- 4- Catégorie résiduelle (résidentielle) ;
- 5- Catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux de base de la taxe foncière est de 00.7799 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

Pour la catégorie des terrains vagues desservis, le double du taux de base de la taxe foncière sera utilisé pour chaque 100\$ dollars d'évaluation imposable.

Pour toute autre catégorie le taux de la taxe foncière est fixé à 0.7799 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

ARTICLE 4

Tous les propriétaires sont sujets à un montant de la taxe de police qui est de 0.07826 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

ARTICLE 5

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 6

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant du taux de base de la taxe foncière et de la taxe de police seront adoptés par résolution.

Adopté à l'unanimité.

Jean-Yves Pagé, maire suppléant

Chantal Laroche, directrice générale

AVIS DE MOTION :	8 décembre 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	8 décembre 2019
ADOPTÉ LE :	17 décembre 2019
AFFICHÉ LE :	20 Janvier 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	1^{er} janvier 2020